

cette disposition, qui me paraissait dangereuse. Toutes les compagnies ont pour habitude de créer un comité exécutif. La besogne est toujours mieux accomplie par un petit groupe, mais toutes les décisions sont sujettes à l'approbation des actionnaires. Un juge à la retraite de la Cour suprême est venu me dire que, dans le cas de compagnies dont les actions sont détenues par des Américains, les avocats des Etats-Unis ne veulent pas accepter les résolutions de comités exécutifs, parce qu'ils ne sont pas au courant de nos méthodes d'administration par le moyen de comités exécutifs et il a insisté fortement pour qu'on adopte des dispositions tendant à faciliter l'administration des sociétés de ce genre. J'ai rédigé l'article suivant :

108A. Lorsque le conseil des administrateurs d'une compagnie se compose de plus de six, il peut, s'il y est autorisé par règlement régulièrement adopté par les administrateurs et sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés par les actionnaires présents et représentant au moins une majorité en somme des actions de la compagnie à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour en délibérer, et approuvé par le secrétaire d'Etat, choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois. Ce comité exécutif peut exercer les pouvoirs du conseil délégués par ce règlement, subordonnément aux restrictions contenues dans ce règlement et aux autres règles à toutes époques imposées par les administrateurs.

Le très honorable M. GRAHAM : Cet article aurait-il un effet rétroactif ?

L'honorable M. BEIQUE : Oui.

Le très honorable M. GRAHAM : Presque toutes les sociétés commerciales du pays en ressentiront les effets.

L'honorable M. BEIQUE : Pour qu'il s'applique, la société doit adopter un règlement sujet à l'approbation du secrétaire d'Etat ; il n'aura donc aucun effet sur les compagnies qui n'adopteront pas de règlement conforme à ce texte. Je me suis proposé de le rendre aussi modéré que possible et de le rédiger de façon à lui donner un caractère exceptionnel. Je suis persuadé que peu de compagnies prendront la peine d'adopter un règlement semblable et de le faire sanctionner par le secrétaire d'Etat. Elles continueront à agir comme par le passé.

L'honorable M. HAYDON : Plusieurs compagnies de l'Ontario, au moins, sont administrées par le moyen de comités exécutifs. Me fondant sur ce que je connais personnellement, je suis prêt à convenir qu'elles agissent illégalement, puisqu'elles n'avaient pas le droit de former un comité exécutif, qui accomplit des besognes que le conseil d'administration pouvait faire. Si l'article à l'étude est mis en

L'hon. M. BEIQUE.

vigueur, quel effet aura-t-il sur une société dont le conseil d'administration, composé de dix personnes, a créé un comité exécutif de quatre membres chargé de diverses parties de la besogne ?

L'honorable M. BEIQUE : Il continuera dans cette voie. Je fais partie d'un certain nombre de comités exécutifs qui procèdent de la façon dont a parlé mon honorable ami et qui continueront, sans tenir compte de la disposition à l'étude.

L'honorable M. GORDON : A mon sens, cette disposition est grosse de danger. Supposons que le secrétaire d'Etat approuve la formation d'un comité exécutif, de cette façon. Si l'on s'en rapporte à l'opinion de mon honorable ami, les administrateurs délèguent tous leurs pouvoirs à ce comité. Si cela signifie quelque chose, on doit en conclure qu'un conseil d'administration de 16, 18 ou 20 membres peut se décharger de toute sa responsabilité sur trois ou quatre hommes. Ne serait-ce pas dangereux ? A l'heure actuelle, dans chaque société, les administrateurs abandonnent une partie de leurs pouvoirs à un comité, mais l'article à l'étude, si j'en saisis bien le sens, leur permettrait de déléguer tous ces pouvoirs, avec l'assentiment du secrétaire d'Etat.

M. le PRESIDENT : Sujet à l'approbation des actionnaires.

L'honorable M. GORDON : Cette approbation n'améliorerait pas la chose. S'il existe un comité de trois ou quatre membres, les administrateurs se déchargeront sur eux de toutes leurs responsabilités.

L'honorable M. HAYDON : Non. Le comité n'aura que les pouvoirs que voudront lui donner les administrateurs.

L'honorable M. ROBERTSON : Mon honorable ami trouvera l'éclaircissemnet voulu dans ces mots qui paraissent à la ligne 34 de l'article 27 : "Ce comité exécutif peut exercer les pouvoirs du conseil délégués par ce règlement".

L'honorable M. GORDON : Précisément. Et les actionnaires doivent accorder leur sanction à la formation de ce comité. Mais mon honorable ami a dit qu'il voulait que tous les pouvoirs du conseil soient délégués au comité exécutif.

L'honorable M. BEIQUE : Non. Je me suis opposé à ce projet, car je ne croyais pas qu'il convenait de déléguer tous les pouvoirs à un comité exécutif. L'article à l'étude a pour but de venir en aide à certaines compagnies qui sont gênées par la loi actuelle. Je suis persuadé que la plupart des sociétés négligeront d'avoir recours à cette disposition.